

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Plan de cession refusant le transfert au cessionnaire de la charge des sûretés mobilières spéciales garantissant le remboursement du prêt ayant financé l'acquisition d'éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce. Tierce opposition contre le jugement de cession par la banque (action recevable). Transfert de la charge des sûretés au cessionnaire en vertu de l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985 (oui).

*Tribunal de commerce de Paris, 5^e chambre du 9 février 2001.
Aff. SARL Maillot Bistrot c/CIC.*

Une banque avait consenti à une société un prêt qui avait pour objet de financer différents éléments corporels et incorporels du fonds de commerce (marques et matériel d'équipement) ainsi que l'aménagement et l'agencement du fonds.

En garantie de ce prêt, la banque avait pris une inscription de nantissement sur le fonds de commerce.

La société qui exploitait le fonds fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. La banque déclara sa créance au passif à titre de créancier nanti.

Un repreneur présenta une offre de cession alternative avec deux propositions, l'une qui comportait la prise en charge des échéances du prêt consenti par la banque conformément aux dispositions de l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985 et l'autre proposition qui ne prévoyait pas la reprise des échéances du contrat de prêt.

Le tribunal de commerce arrêta un plan de cession de la société au profit de ce cessionnaire, en retenant la seconde alternative de l'offre de cession, en refusant d'appliquer l'article 93 alinéa 3 et en constatant le transfert de la charge du privilège de nantissement du fonds de commerce au cessionnaire.

La banque interjeta appel et forma tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de cession.

En premier lieu, le tribunal a considéré que la tierce opposition formée par la banque était recevable aux motifs que les articles 174 et 175 de la loi du 25 janvier 1985 ont limité l'exercice des voies de recours contre les jugements

arrêtant un plan de cession à l'appel au profit du ministère public, du cessionnaire et du cocontractant de l'article 86 de la loi de 1985.

Il a rappelé tout d'abord que la tierce opposition à fin de réformation ou de nullité du jugement déféré était recevable en cas de violation d'un principe essentiel de procédure ou devant un excès de pouvoir qui est constitué «lorsque le juge refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère, ou lorsqu'il sort de ses attributions légales».

Puis le tribunal a considéré que la banque qui n'est pas un cocontractant au sens de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 n'avait donc pas qualité pour interjeter appel.

Toutefois, la banque pouvait légitimement considérer que le transfert de la sûreté était de droit.

Sa convocation par le greffier n'en faisait pas une partie au jugement de cession dès lors que la banque n'avait, a priori, aucune prétention particulière à soutenir conformément aux articles 4 et 31 du Nouveau Code de procédure civile, si ce n'est l'application des dispositions de l'article 93 alinéa 3.

Par ailleurs, le cessionnaire du fonds n'avait pas contesté la qualité du créancier de l'article 93 de la banque.

Le tribunal a jugé que l'éviction de la banque du bénéfice de l'article 93 alinéa 3 de la loi de 1985 lui avait causé un préjudice qui justifiait son intérêt à agir.

En outre, il a considéré que la tierce opposition formée par la banque était recevable aux motifs que le jugement homologuant le plan de cession avait fait l'objet d'une publication légale et que le délai de tierce opposition de 10 jours ne courrait qu'à compter de la publication du jugement au BODAC conformément à l'article 156 alinéa 2 du 1^{er} décret du 27 décembre 1985 et non pas à compter du prononcé du jugement.

En second lieu, le tribunal a considéré que la tierce opposition formée par la banque était bien fondée aux motifs que la loi du 10 juin 1994 a voulu étendre le domaine de la transmission de la charge des sûretés en conférant au créancier bénéficiaire d'un nantissement un droit de poursuite contre le cessionnaire du bien.

Le tribunal, dans son jugement arrêtant le plan de cession, avait écarté la banque du bénéfice des dispositions de l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985 au motif que «le financement de la banque avait été accordé en vue des travaux d'aménagement et d'achat du matériel et non pas en vue de l'achat du fonds de commerce».

Le tribunal, statuant sur la tierce opposition a relevé que la banque avait consenti un prêt dont les fonds avaient servi à financer la quasi-totalité des immobilisations hors immobilisations financières, à savoir les frais d'équipement, matériel, outillage, les frais d'agencement, installation, matériel, mobilier et la marque.

Le tribunal a rappelé que le fonds de commerce est constitué de biens corporels et incorporels et qu'un fonds de commerce est une universalité de biens qui le composent, que la banque avait financé des biens corporels et incorporels qui constituaient des éléments du fonds et que l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985 n'avait pas précisé la nature des biens dont le financement bénéficie d'une sûreté transmissible au cessionnaire du fonds.

Le tribunal a jugé que le jugement de cession en réservant le bénéfice des dispositions de l'article 93 au seul financement de l'achat du fonds à l'exclusion du financement de l'achat des biens qui ont servi à le constituer avait fait une interprétation restrictive et erronée de la loi.

Il a prononcé la nullité du jugement arrêtant le plan de cession et en statuant à nouveau a retenu l'offre du cessionnaire comportant la prise en charge des échéances du prêt consenti par la banque conformément aux dispositions de l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985.

Ce jugement du tribunal de commerce de Paris admet donc, en exécution des dispositions de l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985, le transfert de la charge du privilège de nantissement du fonds de commerce, au cessionnaire, pour un prêt ayant pour objet de financer la création d'un fonds de commerce ainsi que l'acquisition par le cédant d'éléments séparés (corporels ou incorporels) constituant le fonds de commerce.